



# Formation d'adaptation de la 8<sup>e</sup> Promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation



Du 13 janvier au 14 juillet 2020

## SOMMAIRE

	Pages
I – Les différents acteurs de la formation	3
1 - L'unité de formation des directeurs	3
2 - Le coordinateur de groupe	4
3 – La commission d'accompagnement	4
4 - Les départements pédagogiques	5
5 - La direction de la recherche	6
6 - Le comité éthique et pédagogique	7
II – Le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	9
1 - Les missions	9
2 - Les principales activités	9
III - Présentation de la formation	10
1 - Les objectifs de la formation	10
2 - La formation par alternance	11
3 - Le contenu pédagogique	13
IV - Le calendrier de la formation	16
Annexe 1 : Décret du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des DPIP modifié par le décret du 30 janvier 2019	17
Annexe 2 : Décret n°2019-51 du 30/01/2019 modifiant le décret n° 2010-1640 du 23/12/2010 portant statut du corps des DPIP	37
Annexe 3 : La fiche de fonction - type	43

## I – LES DIFFERENTS ACTEURS DE LA FORMATION

### 1 - L'UNITÉ DE FORMATION DES DIRECTEURS

L'unité de formation des directeurs conçoit et supervise la mise en œuvre de la formation pour les directeurs des services pénitentiaires (DSP) et les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP).

L'unité :

- élabore l'ingénierie de formation (objectifs de formation, calendrier, modalités de l'alternance, mutualisation des apprentissages professionnels et dispositif d'évaluation) ;
- recueille les besoins institutionnels et individuels ;
- pilote l'ingénierie pédagogique de séquences spécifiques (ex. préparation et retour de stage) ;
- coordonne l'action des services internes et externes mobilisés dans l'accueil et l'accompagnement des élèves et stagiaires (coordinateurs, tuteurs de stage, services logistiques et financiers, départements pédagogiques et administration centrale) ;
- assure le suivi pédagogique des formés (ENAP et stages) ;
- assume le suivi administratif des élèves depuis leur installation jusqu'à leur validation en lien avec l'unité de gestion administrative et financière des élèves ;
- assure la représentation de la formation des personnels de direction ;
- participe à des groupes de réflexion thématique transversale.

Nom	Téléphone	Bureau
Christine JEAY CÉPÈDE	05 53 98 89 19	135
Laurence SOULIÉ	05 53 98 90 35	135
Damien MESNIER (assistant)	05 53 98 90 94	136

Contactez l'unité de formation : [liste.enap-df-ufd@justice.fr](mailto:liste.enap-df-ufd@justice.fr)

## 2 - LE COORDINATEUR DE GROUPE

Les coordinateurs de groupe ont pour mission d'intégrer et d'accompagner, de suivre les élèves et stagiaires tout au long de leur scolarité, de leur formation et leur professionnalisation.

A ce titre, ils sont le correspondant, le relais, le médiateur privilégié des élèves et stagiaires tant du point de vue de la scolarité que de la formation, auprès des différents services et acteurs de l'Enap.

Ils sont aussi un interlocuteur du formateur (et/ou du tuteur) auprès de qui l'élève effectue un stage pour échanger autour des objectifs de stages, des acquis professionnels, des évaluations, du positionnel professionnel, du comportement...

**Coordinatrice :**

Nom		Téléphone	Bureau
Michel FLAUDER	Responsable du département probation et criminologie	05.53.98.91.58	167

## 3– LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT

La commission d'accompagnement est composée du représentant de la direction de l'école, des représentants de l'unité de formation, des coordinateurs de groupe etc...

L'objectif de cette commission est de proposer des solutions individualisées pour permettre à l'élève d'améliorer son positionnement professionnel et de prendre conscience de l'importance du positionnement dans son rôle d'encadrant. La commission s'appuie notamment sur la fiche distribuée en début de formation « Bien choisir son positionnement professionnel ».

Cette commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, dès lors que des difficultés de positionnement professionnel sont signalées.

Après débat, l'élève est reçu par la commission en entretien. Il peut se voir proposer des solutions pour améliorer son positionnement professionnel telles que : des simulations d'entretiens et des exercices d'écrits professionnels.

## 4 – LES DÉPARTEMENTS PÉDAGOGIQUES

Au sein de l'école, cinq départements pédagogiques sont en charge de la construction des cours dispensés. Ces départements sont répartis par thématiques :

Le Département Gestion et Management (DGM) définit et met en œuvre les séquences permettant aux futurs professionnels de développer leurs savoirs, leurs savoir-faire opérationnels et leur savoir être relationnel en communication, gestion et management, nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Département Probation et Criminologie (DPC) s'organise en trois pôles thématiques portant sur les caractéristiques des différents profils et sur l'évaluation des personnes placées sous-main de justice, sur les méthodologies d'intervention, sur les politiques et dispositifs d'insertion.

Le Département Sécurité (DS) instruit aux gestes techniques les élèves et les stagiaires de toute filière, afin de prendre en charge les personnes placées sous-main de justice en toute sécurité.

Le Département Droit et Service Public (DDSP) est chargé de la conception des contenus juridiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale. Il veille à l'actualisation et à la dimension professionnelle des contenus qu'il conçoit et dispense et contribue à la valorisation et à la diffusion du droit pénitentiaire.

Le Département Greffe Pénitentiaire Applicatifs Informatiques (DGPAI) est chargé de la conception des séquences relatives au greffe pénitentiaire et aux applicatifs informatiques vers l'ensemble des filières d'élèves et stagiaires en formation initiale et vers les personnels en formation continue.

Liste des responsables des départements pédagogiques :

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département Probation et Criminologie (DPC)	<b>Michel FLAUDER</b>	05.53.98.91.58	167
Département Gestion et Management (DGM)	<b>Stéphane RABÉRIN</b>	05.53.98.91.36	115
Département Droit et Service Public (DDSP)	<b>François FÉVRIER</b>	05.53.98.90.14	162
Département Sécurité (DS)	<b>Martine BOISSON</b>	05.53.98.90.30	172
Département greffe et applicatifs informatiques (DGPAI)	<b>Aurore MAHIEU LE GUERNIC</b>	05.47.49.30.28	106

## 5 - LA DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

L'activité de recherche concerne deux domaines :

- Une recherche opérationnelle appliquée aux métiers et pratiques professionnelles,
- Une connaissance des publics et des évaluations de la formation par les élèves.

Département	Nom	Téléphone	Bureau
Département de la recherche	MBANZOULOU Paul	05.53.98.89.85	126
Département des ressources documentaires	PENICAUD Catherine	05.53.98.91.10	128

## 6 - LE COMITÉ ÉTHIQUE ET PEDAGOGIQUE

A l'occasion de leurs missions en établissements pénitentiaires, en services pénitentiaires d'insertion et de probation ou à l'école nationale d'administration pénitentiaire, les élèves et les stagiaires peuvent s'interroger sur la meilleure décision ou positionnement à adopter en situation professionnelle. C'est ce qu'on appelle la recherche du « bien-agir ». Or dans certains cas, le cadre réglementaire, les bonnes pratiques ou les valeurs ne suffisent pas à objectiver ces débats.

L'ENAP s'est donc dotée d'une instance chargée d'apporter un éclairage sur ce type de situation sensible faisant appel à la notion de discernement et à la frontière de différents domaines, en favorisant une approche fondée sur l'éthique.



Comité éthique  
et pédagogique

C'est un voyou,  
oublie le  
" Monsieur "

Pour une nana,  
t'assures bien  
au tir !

Vous êtes élèves, stagiaires, intervenants occasionnels, personnels...

Une situation, un propos en stage, en cours, sur le campus de l'Énap ...  
vous interpellent, vous mettent mal à l'aise, vous questionnent...

## SAISISSEZ LE COMITÉ ÉTHIQUE ET PÉDAGOGIQUE !

Le **Comité Éthique et Pédagogique (C.E.P)** analyse sur le plan éthique, des situations sensibles, apporte des éclairages et fait des recommandations pour améliorer les pratiques professionnelles et le vivre ensemble en formation.

*Formulaire de saisine CEP sur l'intranet de l'Énap.*

### Contacts

- > **COURRIEL**  
[liste.enap.comite-ethique-et-pedagogique@justice.fr](mailto:liste.enap.comite-ethique-et-pedagogique@justice.fr)
- > **BOITES AUX LETTRES**  
rez-de-chaussée en face de l'accueil, 1<sup>er</sup> étage à côté de la machine à cafés

## **II - LE DIRECTEUR PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION**

### **1 - LES MISSIONS**

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Au niveau départemental, ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'insertion, de médiation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de conception, d'expertise, de contrôle de leurs services et d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion et de probation.

Ils coordonnent et pilotent le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité.

Ils sont garants, de la bonne exécution des décisions de justice, ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous-main de justice.

Ils exercent au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ou au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, au centre national d'évaluation, à l'École nationale d'administration pénitentiaire, au service de l'emploi pénitentiaire ainsi qu'à l'administration centrale.

### **2 - LES PRINCIPALES ACTIVITÉS**

Les DPIP élaborent et mettent en œuvre la politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive des personnes placées sous-main de justice définie au niveau départemental. Ils peuvent se voir confier par délégation du DFSPPI des responsabilités d'antennes et des domaines d'activités propres.

En fonction du lieu d'affectation et de la nature des fonctions qui leur ont conférées, les principaux domaines d'activités des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation se déclinent comme suit :

- Définir et animer la politique de prise en charge des personnes placées sous-main de justice,
- Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion, de probation et de prévention de la récidive,
- Apporter un soutien et un conseil en matière d'insertion et de probation,

- Manager un ou plusieurs services,
- Animer ou piloter une ou plusieurs équipes,
- Gérer les ressources humaines,
- Gérer les partenariats,
- Assurer la gestion administrative et budgétaire.

### **III – PRÉSENTATION DE LA FORMATION**

La formation d'adaptation vise à faciliter la prise de poste des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et leur intégration.

La formation permet l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions que ces cadres sont appelés à exercer notamment en matière de management, de pilotage et de mise en œuvre des politiques de prise en charge des personnes placées sous main de justice, de gestion des ressources humaines et financières, de gestion des partenariats.

Composition de la formation :

La 8<sup>e</sup> promotion de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sera composée de 21 agents :

- 11 agents issus de l'examen professionnel
- 10 agents issus de la liste d'aptitude

#### **1 – LES OBJECTIFS DE LA FORMATION**

La formation d'adaptation repose sur la transcription de la fiche de fonction type du directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (cf. annexe 3).

Destinée aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation promus sur la liste d'aptitude ou lauréats de l'examen professionnel dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, cette formation poursuit plusieurs objectifs :

- Développer une nouvelle posture managériale
- Développer une analyse stratégique
- Mettre en œuvre les politiques publiques
- Développer et consolider ses compétences

## 2 – LA FORMATION PAR ALTERNANCE

La formation d'adaptation a une durée de 6 mois. Elle se déroule à l'ÉNAP en alternance avec des stages :

- Un stage de découverte de la fonction hors SPIP d'affectation (3 semaines)
- Un stage de mise en situation sur le SPIP d'affectation (5 semaines)
- Un stage en DISP du lieu d'affectation, principalement au DPIPFR (1 semaine)
- Un stage de professionnalisation sur le SPIP d'affectation (5 semaines)

Les agents sont titulaires de leur poste dès l'entrée en formation. La résidence administrative est fixée sur le lieu d'affectation dès l'entrée en formation.

La formation ne donne pas lieu à une validation.

**Les frais de déplacements** : le conseil d'administration de l'ÉNAP a voté, au dernier trimestre 2019, une nouvelle délibération relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires. Ces nouvelles modalités entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Le guide des frais de déplacements est accessible via le lien suivant :**

<http://www.enap.justice.fr/les-frais-de-deplacement>

**Les délais de route** sont octroyés par le supérieur hiérarchique, immédiatement avant ou après la mission conformément aux circulaires ci-dessous (octroi de 0, 4 ou 8 jours) :

- NOR JUSE 0340003C du 09 janvier 2003
- JUSE 0340067C du 19 mai 2003

### 3 – LE CONTENU PEDAGOGIQUE

<b>Greffe pénitentiaire et applicatifs info.</b>
Identifier les matériels et procédures informatiques
Créer une mesure de sortie d'audience
Utiliser GENESIS
Créer une mesure TIG
Créer une mesure pré sentencielle et milieu fermé
Valider un rapport
Piloter le service via l'utilisation APPI
Piloter le service via INFOCENTRE vue APPI
Comprendre une pénale et un casier judiciaire

<b>Sûreté &amp; sécurité</b>
Maîtriser la sécurisation des SPIP
Maîtriser la réglementation et l'usage de la force
Contribuer au renseignement pénitentiaire
Communiquer en situation de gestion de crise
Maîtriser son stress et les fondamentaux d'une crise
Actualiser ou réaliser le PSC1

<b>Gestion et management</b>
Identifier les missions et la posture managériale du DPIIP
Manager les équipes au quotidien
Conduire des réunions
Mettre en œuvre le management par objectifs
Gérer les ressources humaines
Evaluer les personnels
Gérer un budget en SPIP
Accompagner au changement
Développer un plan de communication interne
Communiquer avec les médias
Rédiger les écrits spécifiques du DPIIP
Préparer sa prise de fonction
Conduire un projet au niveau stratégique et opérationnel
Gérer les situations managériales difficiles
Evaluer les enjeux du dialogue social
Être sensibilisé aux RPS

<b>Probation et criminologie</b>
Orientations nationales en matière d'IPPR
Droits sociaux accessibles aux PPSMJ
Théories et fondement de l'évaluation criminologique
Les instruments de l'évaluation en SPIP
L'alliance de travail
Criminologie clinique 1 & 2
La désistance et les leviers
Les CCP
Le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de peine
Lutte contre la radicalisation violente
Psychopathologies et troubles du comportement
Modalités de prise en charge collective
Prévention des suicides

<b>Droit et service public</b>
La laïcité
Loi de programmation et de la réforme pour la justice
Application des peines_ travaux pratiques sur les mesures du MO
Application des peines_ travaux pratiques sur les mesures du MF
Déontologie et éthique professionnelle
Les REP - 1 / présentation
Les REP - 2/ travaux pratiques
Les REP - 3/ restitution
Droit des étrangers

Formation d'adaptation - Directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation – 8<sup>e</sup> promotion du 13 janvier au 14 juillet 2020

PLANNING DE FORMATION DES FADPIP08  
Entrée en formation le 13 janvier 2020

JANVIER			FEVRIER				MARS				AVRIL				MAI					
13-17	20-24	27-31	03-07	10-14	17-21	24-28	02-06	09-13	16-20	23-27	30-03	06-10	13-17	20-24	27-01	04-08	11-15	18-22	25-29	
ENAP CYCLE 1			STAGE DE DECOUVERTE DE LA FONCTION DE DPIP				CA 2020 (5jrs)	ENAP CYCLE 2				STAGE DE MISE EN SITUATION DONT UNE SEMAINE EN DISP D'AFFECTATION				CA 2020 (8jrs)		ENAP CYCLE 3		STAGE DE PROFESSIONNALISATION

JUN				JUILLET		
01-05	08-12	15-19	22-26	29-03	06-10	13-17
STAGE DE PROFESSIONNALISATION				ENAP Regroupement	Prise de poste le 15 juillet 2020	

Droit à Congés 2020 restant à organiser avec la structure d'affectation

## **LES ANNEXES**

### Annexe n°1 :

Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation modifié par le décret n° 2019-51 du 30 janvier 2019

### Annexe n°2 :

Décret n° 2019-51 du 30 janvier 2019

### Annexe 3 :

Fiches métier du Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

**Décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation**

NOR: JUSK1026111D

Version consolidée au 7 août 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps homologues ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice et des libertés du 19 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

## CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

· Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 2

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements pour l'exécution des décisions de justice et de sentences pénales. Ils sont chargés d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion et de réinsertion des personnes placées sous main de justice.

Ils sont garants de la bonne exécution des décisions de justice ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous main de justice.

Ils exercent des fonctions d'encadrement, de conception, d'expertise, de direction administrative et de contrôle de leurs services ainsi que d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion, de probation et de sécurité.

Ils pilotent le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité. Ils coordonnent leur intervention et sont garants de la cohésion du travail de ces personnels. Aux fins d'inscrire l'action du service dans les politiques publiques d'insertion, de probation et de sécurité, ils développent des coopérations avec les autres services publics, les institutions et le secteur associatif.

Ils exercent principalement leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et sont responsables de l'organisation et du fonctionnement de ces services. Ils peuvent également exercer ces fonctions dans les centres pour peines aménagées ou de semi-liberté, dans les quartiers de préparation à la sortie, ainsi qu'au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, des centres nationaux d'évaluation, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, du service de l'emploi pénitentiaire et de l'administration centrale.

### Article 2

· Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 1

Le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation comprend trois grades :

1° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui comporte six échelons et un échelon spécial ;

2° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe qui comporte neuf échelons ;

3° Un grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale qui comporte onze échelons et un échelon d'élève.

Le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

### **Article 3**

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont soumis au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en application de l'ordonnance du 6 août 1958 et du titre VII du décret du 21 novembre 1966 susvisés.

#### **Article 3-1**

· Créé par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 3  
L'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est subordonné à la détention de la nationalité française.

## **CHAPITRE II : NOMINATION ET RECRUTEMENT**

### **Article 4**

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

### **Article 5**

· Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 4  
I. — Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés :

1° Par deux concours distincts ouverts respectivement :

a) Le premier, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes permettant de se présenter au concours externe d'entrée aux instituts régionaux d'administration ou justifiant d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification professionnelle reconnus comme équivalents dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

b) Le second, dans une proportion comprise entre 40 % et 60 % des emplois mis au concours,

aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonctions dans une organisation intergouvernementale internationale. Ces candidats doivent justifier de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours.

Les postes ouverts aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des deux concours peuvent être attribués, par arrêté du ministre de la justice, à l'autre concours.

Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre d'emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux deux tiers du nombre total de places offertes aux deux concours.

2° Dans la proportion maximale d'un tiers des nominations prononcées en application du 1° :

a) Par examen professionnel ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon lorsqu'ils relèvent de la seconde classe du premier grade ;

b) Au choix :

- parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de la première classe du premier grade qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon ;

- parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon ;

- parmi les chefs des services d'insertion et de probation du ministère de la justice qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, sont parvenus au moins au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifient de dix ans au moins de services effectifs dans les corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou de chef des services d'insertion et de probation.

II. — La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées au titre du 2° du I.

Les nominations au titre du b du 2° du I sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie, par ordre de mérite, par le ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2° du I, le nombre de postes offerts chaque année à ce titre ne peut être inférieur à 1 % de l'effectif du corps au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

## **Article 6**

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

Les modalités d'organisation des concours et les nominations des membres du jury sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Le contenu et les modalités de l'examen professionnel prévu au a du 2<sup>o</sup> de l'article 5 sont déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

## **CHAPITRE III : FORMATION**

### **Article 7**

· Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 5  
Les candidats admis aux concours mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 5 reçoivent une formation dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires recrutés en application du 2<sup>o</sup> de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies à l'article 11 du présent décret.

### **Article 8**

· Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 6  
Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ont la qualité d'élève de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire pendant la première année de leur formation. Ils sont, au cours de cette période, rémunérés à l'échelon d'élève. Ils effectuent à l'issue de leur année de scolarité à l'école une période de stage de 12 mois au cours de laquelle ils sont classés au premier échelon de la classe normale.

Les directeurs élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée de la scolarité.

Pendant la durée de la scolarité, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève.

Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11.

## **Article 9**

· Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 7

Au terme de la première année de formation, des épreuves de sélection permettent l'accès à la deuxième année.

Les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires, après avis de la commission administrative paritaire.

Les élèves qui n'ont pas obtenu de notes suffisantes aux épreuves organisées en fin de première année sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés après avis de la commission administrative paritaire. Toutefois, le redoublement de cette première année de formation peut être autorisé une fois et pour une durée maximale d'un an, après avis de la commission administrative paritaire.

Les directeurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont maintenus en position de détachement pendant la durée du stage.

Pendant la durée de leur stage, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade de directeur de classe normale.

Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11.

## **Article 9-1**

· Créé par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 8

Au terme de la seconde année de formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La prolongation de la seconde année de formation peut être autorisée par arrêté du garde des

sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.

La durée de la formation est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

## **Article 10**

· Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 9  
Au début de la formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires signent un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur titularisation.

En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais engagés par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu des services restant à accomplir.

La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa.

## **CHAPITRE IV : CLASSEMENT**

### **Article 11**

· Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 10  
Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation titularisés sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade avec une ancienneté conservée de douze mois, sous réserve des dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Les membres du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont été recrutés en application du a du 1<sup>o</sup> du I de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

## CHAPITRE V : AVANCEMENT

### Article 12

· Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 11

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	échelon spécial	-
	6e échelon	-
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans 6 mois
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	9e échelon
8e échelon		3 ans
7e échelon		2 ans 6 mois
6e échelon		2 ans 6 mois
5e échelon		2 ans
4e échelon		2 ans
3e échelon		2 ans
2e échelon		2 ans

	1er échelon	2 ans
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale		
	11e échelon	-
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	3 ans
	5e échelon	3 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
	1er échelon	2 ans
	Elève	1 an

### Article 13

· Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 5  
 Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale inscrits sur le tableau annuel d'avancement établi, après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Seuls peuvent se présenter à l'examen professionnel les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon de leur grade.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

Le règlement de l'examen professionnel, qui peut comprendre une phase d'admissibilité, est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure au tiers des nominations prononcées en application du présent article.

#### Article 14

· Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 6  
Peuvent également être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui justifient :

1° Au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8<sup>e</sup> échelon du grade ;

2° Avoir en outre accompli au moins une mobilité géographique ou fonctionnelle en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

#### Article 15

· Modifié par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 7  
Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe en application des articles 13 et 14 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Article 15-1

· Créé par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 8

Peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre de la justice, après avis de la commission paritaire, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre de la justice, pris en compte pour le calcul des six années requises ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de la justice. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraites peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre de la

justice en application de l'article 15-3, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle mentionné au premier alinéa, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au 9<sup>e</sup> échelon de leur grade.

## Article 15-2

· Créé par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 8

I.-Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe nommés au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle en application de l'article 15-1 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SITUATION DANS LE GRADE de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9 <sup>e</sup> échelon  A partir de 3 ans d'ancienneté	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
9 <sup>e</sup> échelon  Avant 3 ans d'ancienneté	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

II.-Par dérogation au I, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 15-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 12 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Les agents nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application des alinéas précédents à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle.

### **Article 15-3**

· Créé par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 8  
Par dérogation aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

### **Article 15-4**

· Créé par Décret n°2017-1009 du 10 mai 2017 - art. 8  
L'accès à l'échelon spécial du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle se fait au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par le ministre de la justice après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur ce tableau les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe

exceptionnelle justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du grade de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

## **CHAPITRE VI : MUTATION ET AFFECTATION**

### **Article 16**

La durée maximale d'affectation d'un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation sur un même emploi est fixée à cinq ans. Cette durée peut être prolongée une fois dans la limite de cinq ans.

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui occupent le même emploi depuis au moins deux ans peuvent demander leur mutation. Le ministre de la justice peut accorder qu'il soit dérogé à cette règle en considération notamment de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ou dans l'intérêt du service.

## **CHAPITRE VII : EVALUATION ET NOTATION**

### **Article 17**

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation font l'objet d'une évaluation annuelle de leur travail et de leurs résultats, conformément aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, ainsi que d'une notation par leur supérieur hiérarchique.

Cette évaluation porte sur leur activité et sur la réalisation des objectifs qui leur sont fixés.

## **CHAPITRE VIII : DETACHEMENT ET INTEGRATION**

### **Article 18**

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou intégrés directement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation suivent une formation d'adaptation, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

### **Article 19**

· Modifié par Décret n°2019-51 du 30 janvier 2019 - art. 12  
Les fonctionnaires détachés peuvent être, sur leur demande, après consultation de la commission administrative paritaire, intégrés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 20**

Les directeurs d'insertion et de probation régis par le décret n° 2005-247 du 6 mai 2005 portant statut particulier des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont reclassés dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

Les services accomplis par les intéressés dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis dans le corps dans lequel ils sont reclassés.

### **Article 21**

Les fonctionnaires détachés dans le corps des directeurs d'insertion et de probation sont placés, à la date mentionnée à l'article 32, en position de détachement dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés à grade et échelon identiques et avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs nouveaux corps et grade.

## **Article 22**

Les périodes de services antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont prises en compte, dans la limite de quatre ans, pour le calcul de la durée d'affectation prévue au premier alinéa de l'article 16.

Néanmoins, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au terme des périodes de services prévues à l'article 16, se trouvent à moins de deux ans de l'âge légal du droit à jouissance immédiate de la retraite sont dispensés de l'obligation de mobilité.

## **Article 23**

· Modifié par Décret n°2013-286 du 4 avril 2013 - art. 1  
Jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux dispositions de l'article 14, peuvent être promus au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement :

1° Au titre de l'année 2011 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2011, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui sont au 6<sup>e</sup> échelon de ce grade ;

2° Au titre de l'année 2012 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2012, ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon de ce grade ;

3° Au titre de l'année 2013 :

Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale qui, au plus tard le 31 décembre 2013, ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui sont au 8<sup>e</sup> échelon de ce grade.

## **Article 24**

Pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation au 2° de l'article 5, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation sont recrutés, dans la proportion maximale de 50 % des nominations prononcées en application de l'article 4 :

1° Par examen professionnel sur épreuves ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et ont acquis un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de ce grade ;

2° Au choix parmi les chefs des services d'insertion et de probation parvenus au moins au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifiant de dix ans au moins de services effectifs dans les corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou des chefs des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

La proportion des nominations au choix ne peut être inférieure aux deux tiers des nominations prononcées en application du présent article.

### **Article 25**

Jusqu'au 31 décembre 2013, un examen professionnel exceptionnel d'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est ouvert aux chefs des services d'insertion et de probation, dans la proportion maximale de la moitié des nominations prononcées dans le corps au titre des recrutements par concours en application de l'article 5 et par promotion interne en application de l'article 24.

Le règlement de l'examen professionnel exceptionnel est fixé par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique. La composition et le fonctionnement du jury sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

### **Article 26**

Les fonctionnaires mentionnés aux articles 20 et 21 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps selon les conditions générales fixées pour les fonctionnaires de l'Etat.

### **Article 27**

Les stagiaires relevant du corps des directeurs d'insertion et de probation régi par le décret n° 2005-447 du 6 mai 2005 poursuivent leur stage dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

### **Article 28**

Les concours d'accès au corps des directeurs d'insertion et de probation dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date mentionnée à l'article 32 se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée avant cette même date, sont nommés en qualité de stagiaires dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au premier alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

## **Article 29**

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

## **Article 30**

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs d'insertion et de probation demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat des représentants du personnel.

Les membres représentant antérieurement les fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation hors classe représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe.

Les membres représentant antérieurement les agents titulaires du grade de directeur d'insertion et de probation de classe normale représentent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires titulaires du grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale.

## **Article 31**

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre II : Recrutement. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre III : Stage et formation. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre IV : Classement. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre Ier : Dispositions générales. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre V : Avancement. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VI : Dispositions spéciales. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - Chapitre VII : Dispositions transitoires. (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 1 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 10 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 11 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 17 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 18 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 19 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 2 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 20 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 21 (VT)

- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 22 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 23 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 24 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 25 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 26 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 27 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 3 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 4 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 5 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 6 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 7 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 8 (VT)
- Abroge Décret n°2005-447 du 6 mai 2005 - art. 9 (VT)

### **Article 32**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

### **Article 33**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2019-51 du 30 janvier 2019 modifiant le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

NOR : JUST1833403D

**Public concerné :** les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation régis par le décret n° 2010-1640 modifié portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

**Objet :** réforme statutaire du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019. Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Notice :** le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est revalorisé par rapport au statut A type afin de tenir compte de la spécificité du travail pénitentiaire. Le texte prévoit une durée de formation de deux ans. En outre, il est créé un 10<sup>e</sup> échelon pour le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe.

**Références :** le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;

Vu les avis du comité technique ministériel du ministère de la justice des 10 avril et 28 novembre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 23 décembre 2010 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 12 et 14 à 18 du présent décret.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2019

##### Section 1

##### Dispositions permanentes

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ils exercent les attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements pour l'exécution des décisions de justice et de sentences pénales. Ils sont chargés d'élaborer et de

mettre en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion et de réinsertion des personnes placées sous main de justice.

« Ils sont garants de la bonne exécution des décisions de justice ainsi que de l'évaluation des actions conduites envers les personnes placées sous main de justice.

« Ils exercent des fonctions d'encadrement, de conception, d'expertise, de direction administrative et de contrôle de leurs services ainsi que d'évaluation des politiques publiques en matière d'insertion, de probation et de sécurité.

« Ils pilotent le travail des équipes pluridisciplinaires placées sous leur autorité. Ils coordonnent leur intervention et sont garants de la cohésion du travail de ces personnels. Aux fins d'inscrire l'action du service dans les politiques publiques d'insertion, de probation et de sécurité, ils développent des coopérations avec les autres services publics, les institutions et le secteur associatif.

« Ils exercent principalement leurs fonctions au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et sont responsables de l'organisation et du fonctionnement de ces services. Ils peuvent également exercer ces fonctions dans les centres pour peines aménagées ou de semi-liberté, dans les quartiers de préparation à la sortie, ainsi qu'au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires, des centres nationaux d'évaluation, de l'École nationale d'administration pénitentiaire, du service de l'emploi pénitentiaire et de l'administration centrale. »

**Art. 3.** – Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – L'accès au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation est subordonné à la détention de la nationalité française. »

**Art. 4.** – Au I de l'article 5, le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Dans la proportion maximale d'un tiers des nominations prononcées en application du 1<sup>o</sup> :

« *a)* Par examen professionnel ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon lorsqu'ils relèvent de la seconde classe du premier grade ;

« *b)* Au choix :

« – parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de la première classe du premier grade qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon ;

« – parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon ;

« – parmi les chefs des services d'insertion et de probation du ministère de la justice qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, sont parvenus au moins au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifient de dix ans au moins de services effectifs dans les corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou de chef des services d'insertion et de probation. »

**Art. 5.** – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les candidats admis aux concours mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 5 reçoivent une formation dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la fonction publique.

« Les fonctionnaires recrutés en application du 2<sup>o</sup> de l'article 5 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies à l'article 11 du présent décret. »

**Art. 6.** – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ont la qualité d'élève de l'École nationale de l'administration pénitentiaire pendant la première année de leur formation. Ils sont, au cours de cette période, rémunérés à l'échelon d'élève. Ils effectuent à l'issue de leur année de scolarité à l'école une période de stage de 12 mois au cours de laquelle ils sont classés au premier échelon de la classe normale.

« Les directeurs élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée de la scolarité.

« Pendant la durée de la scolarité, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève.

« Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11. »

**Art. 7.** – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Au terme de la première année de formation, des épreuves de sélection permettent l'accès à la deuxième année.

« Les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires, après avis de la commission administrative paritaire.

« Les élèves qui n'ont pas obtenu de notes suffisantes aux épreuves organisées en fin de première année sont soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés après avis de la commission administrative paritaire. Toutefois, le redoublement de cette première année de formation peut être autorisé une fois et pour une durée maximale d'un an, après avis de la commission administrative paritaire.

« Les directeurs stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont maintenus en position de détachement pendant la durée du stage.

« Pendant la durée de leur stage, les élèves qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade de directeur de classe normale.

« Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale, en application de l'article 11. »

**Art. 8.** – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Au terme de la seconde année de formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation dont les services ont donné satisfaction sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à prolonger leur stage, soit licenciés, soit, s'ils avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

« La prolongation de la seconde année de formation peut être autorisée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, une seule fois et pour une durée maximale d'un an.

« La durée de la formation est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année. »

**Art. 9.** – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Au début de la formation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires signent un engagement de servir l'Etat pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur titularisation.

« En cas de rupture de leur engagement survenant plus de trois mois après leur date de nomination en qualité d'élève, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, les intéressés remboursent à l'Etat, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation ainsi que des frais engagés par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu des services restant à accomplir.

« La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa. »

**Art. 10.** – Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation titularisés sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade avec une ancienneté conservée de douze mois, sous réserve des dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé. »

**Art. 11.** – Dans le tableau figurant à l'article 12, la rubrique relative au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale est remplacée par les dispositions suivantes :

«

Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	
ÉCHELONS	DURÉE
11 <sup>e</sup> échelon	-
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans

Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	
ÉCHELONS	DURÉE
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
Elève	1 an

».

**Art. 12.** – A l'article 19, les mots : « depuis au moins deux ans » sont supprimés.

#### Section 2

##### Dispositions transitoires

**Art. 13.** – Les agents appartenant au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2021

#### Section 1

##### Dispositions permanentes

**Art. 14.** – A l'article 2, les mots : « neuf échelons » sont remplacés par les mots : « dix échelons ».

**Art. 15.** – Au I de l'article 5, le 2<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Dans la proportion maximale d'un tiers des nominations prononcées en application du 1<sup>o</sup> :

« a) Par examen professionnel ouvert aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui ont accompli au moins quatre ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon lorsqu'ils relèvent du premier grade ;

« b) Au choix :

« – parmi les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe exceptionnelle qui ont accompli au moins six ans de services effectifs dans ce corps et qui comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>e</sup> échelon ;

« – parmi les chefs des services d'insertion et de probation du ministère de la justice qui sont parvenus au moins au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifient de dix ans au moins de services effectifs dans les corps de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou de chef des services d'insertion et de probation. »

**Art. 16.** – Dans le tableau figurant à l'article 12, la rubrique relative au grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe est remplacée par les dispositions suivantes :

«

Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	
Echelons	Durée
10 <sup>e</sup> échelon	

Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	
Echelons	Durée
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

».

**Art. 17.** – Au dernier alinéa de l'article 15-1, les mots : « justifiant de trois ans d'ancienneté au 9<sup>e</sup> échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le 10<sup>e</sup> échelon ».

**Art. 18.** – Le tableau figurant à l'article 15-2 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SITUATION dans le grade de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe exceptionnelle	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

».

## Section 2

### Dispositions transitoires

**Art. 19.** – Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation régis par le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui auraient réuni les conditions pour une promotion au choix dans le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application de l'article 5 du décret n° 2010-1640 dans sa version issue de l'article 15 du présent décret.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 20.** – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

Les dispositions du chapitre II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 21.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

## Annexe 3 : Fiche métier - Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

### FICHE FONCTION - TYPE FF33

## Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation



EMPLOI : Directeur d'insertion et d'éducation - Code RIME : FPEJUS09

#### MISSIONS

Le DSPIP, placé sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires, est responsable de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le ou les département(s) de son ressort.

Il élabore et met en œuvre les politiques de prévention de la récidive et d'insertion des personnes placées sous main de justice dans le cadre des lois et règlements.

A ce titre, il participe à la politique de sécurité publique.

#### AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉ

Il assure ses missions en lien avec les chefs d'établissements pénitentiaires, les autorités judiciaires et administratives et les partenaires locaux. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires et agents publics affectés dans les services dont il est responsable.

Il exerce un contrôle sur les activités exercées par les partenaires du SPIP.

**Niveau 5<sup>1</sup>**

#### CONDITIONS D'EXERCICE

Il exerce dans le ou les départements du ressort du SPIP.

#### CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION

DPIP HC, Directeur des services pénitentiaires, magistrat, et tout fonctionnaire de catégorie A remplissant les conditions spécifiques liées au statut.

#### CHAPITRES DU RÉFÉRENTIEL QUALITÉ RPE CONCERNÉS

- Processus I – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil (1.1 L'accueil des arrivants ; 1.2 La prise en charge individuelle et l'observation des détenus arrivants)
  - Processus II – Prise en charge et accompagnement de la personne détenue durant la détention. (2.1 Le parcours d'exécution de peine ; 2.2 adaptation du régime de détention)
  - Processus III Vie en détention (3.1 conditions de détention ; 3.4 Prise en charge des publics spécifiques ; 3.5 Maintien des relations avec l'extérieur)
  - Processus V – Professionnalisation
  - Processus VII – Information du public
- Engagements de management (modalités d'application, de suivi et de pilotage).

#### PRATIQUES DE RÉFÉRENCES OPÉRATIONNELLES CONCERNÉES

Domaines d'activités	Activités	Compétences
Organiser et mettre en œuvre une politique d'insertion et de probation <b>DA40</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>DEFINIR</b></li> <li>- Elaborer la politique d'insertion et de probation, selon les orientations nationales et interrégionales, en lien avec l'autorité judiciaire et les acteurs des politiques publiques territoriales</li> <li>- Analyser les besoins des personnes placées sous main de justice</li> <li>- Elaborer les méthodes d'intervention auprès des PPSMJ</li> <li>- Réaliser un diagnostic orienté de la structure</li> <li>- Définir, conduire et évaluer le plan d'objectifs prioritaires de la structure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Situer son action au regard des orientations en matière d'insertion et de probation locales, interrégionales et nationales <b>C6.1.1</b></li> <li>➤ Situer son action dans le cadre des grandes orientations en matière de politique sociale <b>C6.1.2</b></li> <li>➤ Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges collectives <b>C6.1.3</b></li> <li>➤ Effectuer un diagnostic des besoins en matière de prises en charges individuelles <b>C6.1.4</b></li> <li>➤ Évaluer les dispositifs d'insertion et de probation <b>C6.3.1</b></li> <li>➤ Évaluer les prises en charge en matière d'insertion et probation <b>C6.3.2</b></li> </ul>
Gérer les situations de crise <b>DA53</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>DEFINIR</b></li> <li>- évaluer la gravité et la complexité de la crise</li> <li>➤ <b>METTRE EN OEUVRE</b></li> <li>- mettre en place d'une organisation pour gérer la crise</li> <li>- piloter les actions pour gérer la crise</li> <li>- gérer le renseignement et les communications</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identifier et anticiper les problèmes <b>C3.1</b></li> <li>➤ Repérer les situations à risque <b>C3.9</b></li> <li>➤ Collecter les informations <b>C1.1</b></li> <li>➤ Partager les informations <b>C1.3</b></li> <li>➤ Définir les objectifs et priorités d'action <b>C5.1.7</b></li> <li>➤ Mettre en place des procédures et coordonner les actions <b>C5.1.8</b></li> <li>➤ Utiliser les outils de communication <b>C1.4</b></li> <li>➤ Conduire la résolution des problèmes <b>C5.1.12</b></li> <li>➤ Mettre en œuvre des capacités de médiation <b>C1.9</b></li> </ul>

FICHE FONCTION-TYPE  
FF33

Directeur des services pénitentiaires  
d'insertion et de probation



<p>Manager un ou plusieurs services <b>DA27</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>DEFINIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir un projet de service</li> <li>- Définir et négocier les objectifs et résultats attendus</li> <li>- Concevoir des outils de planification</li> <li>- Concevoir des modalités de contrôle</li> </ul> </li> <li>➤ <b>PILOTER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser la concertation et le dialogue</li> <li>- Animer les réunions</li> <li>- Coordonner, harmoniser les méthodes de travail</li> <li>- Finaliser les priorités annuelles d'action en concertation avec les personnels</li> <li>- Communiquer et valoriser les projets du service</li> <li>- Superviser l'affectation des dossiers</li> </ul> </li> <li>➤ <b>CONTRÔLER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer les actions</li> <li>- Veiller à la qualité du service rendu</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mettre en place des procédures et coordonner les actions <b>C5.1.8</b></li> <li>➤ Conduire la résolution des problèmes <b>C5.1.12</b></li> <li>➤ Apporter un appui technique <b>C5.2.2</b></li> <li>➤ Favoriser la participation et l'adhésion <b>C5.2.3</b></li> <li>➤ Responsabiliser, déléguer <b>C5.2.4</b></li> <li>➤ Conduire le changement <b>C5.2.5</b></li> <li>➤ Prévenir et gérer les conflits <b>C5.2.7</b></li> <li>➤ Conduire les réunions <b>C5.2.8</b></li> <li>➤ Evaluer les actions, les projets, les stratégies <b>C5.1.11</b></li> </ul>
<p>Gérer les ressources humaines <b>DA33</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>DEFINIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir des principes d'organisation des services</li> <li>- Organiser et mettre en œuvre les procédures visant à assurer l'hygiène et la sécurité des personnels et intervenants extérieurs</li> <li>- Déterminer, impulser et suivre la politique locale de formation</li> </ul> </li> <li>➤ <b>PILOTER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Animer l'équipe d'encadrement (adjoint, responsable d'équipe, responsable territorial, responsable administratif et financier) : définition des délégations et des objectifs</li> <li>- Organiser la communication interne</li> <li>- Mettre en œuvre la politique d'évaluation des agents</li> <li>- Conduire et animer le dialogue social</li> </ul> </li> <li>➤ <b>CONTRÔLER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer les performances, les compétences et l'atteinte des objectifs par les collaborateurs</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Evaluer et planifier les besoins en ressources <b>C5.4.1</b></li> <li>➤ Gérer les ressources <b>C5.4.2</b></li> <li>➤ Evaluer l'utilisation des ressources <b>C5.4.3</b></li> <li>➤ Gérer et évaluer les compétences individuelles et collectives <b>C5.3.1</b></li> <li>➤ Identifier les besoins en formation <b>C5.3.2</b></li> <li>➤ Repérer les situations à risque <b>C3.9</b></li> <li>➤ Mettre en œuvre des capacités de négociation <b>C1.12</b></li> <li>➤ Mettre en œuvre des capacités de médiation <b>C1.9</b></li> </ul>
<p>Gérer les partenariats <b>DA39</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>DEFINIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer un réseau partenarial (concevoir)</li> <li>- Organiser la communication externe (concevoir)</li> </ul> </li> <li>➤ <b>PILOTER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivre les conventions (réaliser)</li> <li>- Instruire les demandes de financement des projets (réaliser)</li> <li>- Représenter l'administration pénitentiaire auprès des partenaires et autorités (réaliser)</li> </ul> </li> <li>➤ <b>CONTRÔLER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer et contrôler les partenariats (évaluer)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Inscrire son action dans le cadre des orientations en matière d'insertion et de probation <b>C6.1.1</b></li> <li>➤ Inscrire son action dans le cadre des grandes orientations politiques nationales et européennes <b>C6.1.2</b></li> <li>➤ Effectuer un diagnostic en matière de partenariats <b>C6.1.5</b></li> <li>➤ Identifier les besoins et attentes des partenaires et autorités <b>C6.1.6</b></li> <li>➤ Travailler en réseau ou partenariat <b>C6.2.7</b></li> <li>➤ Evaluer les actions, les projets, les stratégies <b>C5.1.11</b></li> </ul>
<p>Assurer la gestion administrative et budgétaire <b>DA32</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>DEFINIR</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Planifier les besoins budgétaires et préparer les arbitrages (planifier)</li> </ul> </li> <li>➤ <b>PILOTER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engager les demandes de subvention</li> <li>- Suivre l'exécution budgétaire et rectifier les écarts (suivre)</li> <li>- Participer aux procédures d'achat public (suivre)</li> </ul> </li> <li>➤ <b>CONTRÔLER</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôler la gestion et les dépenses (contrôler, optimiser)</li> <li>- Optimiser les coûts et les délais (contrôler, optimiser)</li> <li>- Suivre, contrôler et évaluer l'utilisation des budgets alloués aux partenaires par l'AP</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Evaluer et planifier les ressources <b>C5.4.1</b></li> <li>➤ Gérer les ressources <b>C5.4.2</b></li> <li>➤ Evaluer l'utilisation des ressources <b>C5.4.3</b></li> <li>➤ Evaluer la conformité <b>C5.4.4</b></li> </ul>



Du 13 janvier 2020 au  
14 juillet 2020

Formation d'adaptation de la  
8<sup>e</sup> promotion de directeurs  
pénitentiaires d'insertion  
et de probation

440, av. Michel Serres - CS 10028  
47916 AGEN cedex 9  
☎ +33 (0)5 53 98 98 98  
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

[www.enap.justice.fr](http://www.enap.justice.fr)

  
École nationale  
d'administration  
pénitentiaire

